



COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE MÉTROPOLITAINE DES PROFESSIONNELS RIVERAINS DE TRAVAUX PUBLICS METROPOLITAINS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

Tours Métropole Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage de nombreuses opérations de travaux publics sur son territoire en matière d'espaces publics et de réseaux.

Même si toutes les dispositions sont mises en œuvre (communication, signalétique, phasage, etc) pour limiter l'impact des chantiers sur l'activité des professionnels des secteurs en travaux, certaines opérations d'envergure peuvent avoir un impact non négligeable sur la fréquentation des établissements et leurs chiffres d'affaires.

Tours Métropole Val de Loire, attentive à la situation des professionnels impactés par des travaux publics et au maintien de la vitalité des activités artisanales et commerciales sur l'ensemble des communes de son territoire, souhaite privilégier le règlement non contentieux des litiges, au plus près des entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'indemnisation amiable métropolitain.

Aussi, compte tenu de l'importance des travaux menés sur différents secteurs de la métropole, le Conseil métropolitain du 9 décembre 2024, a validé la possibilité d'indemniser les commerçants ayant subi une perte significative d'exploitation dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine.

A cet effet, il est créé une Commission d'Indemnisation Amiable Métropolitaine chargée d'examiner le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants, d'évaluer les préjudices subis et de proposer au Conseil métropolitain des montants indemnitaires pouvant, le cas échéant, leur être alloués.

Le présent règlement fixe les principes et les modalités de fonctionnement de cette Commission.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1 – Objet de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable Métropolitaine est chargée :

- D'examiner la recevabilité des demandes et le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants durant la période de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine définis à l'article 11 ci-après,
- D'évaluer la réalité et l'étendue des préjudices subis,
- De faire des propositions au Conseil métropolitain de montant indemnitaire pouvant être alloué.

La Commission ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Article 2 – Composition de la commission

La Commission d'Indemnisation Amiable Métropolitaine est composée des membres titulaires ci-après, avec voix délibératives :

- Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Tribunal administratif d'Orléans, président(e) indépendant(e) de la commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire, Vice-Président de la commission, en charge du co-pilotage de cette commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire, portant la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la commune d'implantation des commerces potentiellement impactés par les travaux,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire antenne d'Indre-et-Loire.

Des membres suppléants, en nombre identique à celui des membres titulaires, sont désignés par leur entité respective y compris pour le Président de la commission.

Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Si l'un des membres titulaires se trouve en position de conflit d'intérêts, il se fait représenter par son suppléant. Ce dernier ne peut participer à la séance s'il se trouve également en situation de conflit d'intérêts.

Peuvent également participer à la Commission avec voix consultative, des personnalités ou des agents de Tours Métropole Val de Loire désignés par le Président de la Commission en raison de leur expertise.

La Commission est par ailleurs assistée par les techniciens experts des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) missionnés par Tours Métropole Val de Loire pour établir un rapport d'analyse pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 – Prise en charge des frais de déplacement

Les membres de la Commission peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de transport et de restauration qu'ils ont engagés pour se rendre aux séances de la Commission, lorsque leur entité d'origine se situe en dehors du territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Article 4 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par Tours Métropole Val de Loire. Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par courrier à Hôtel métropolitain
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable Métropolitaine
60 avenue Marcel Dassault – 37206 TOURS CEDEX3
- par mail à indemnisation.cia@tours-metropole.fr

Article 5 – Fréquence des séances, ordre du jour et convocation des membres

Le rythme des séances de la Commission est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le Président de la Commission en lien avec le secrétariat en fonction des demandes.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La convocation précisant l'ordre du jour est transmise par courrier simple ou par voie électronique aux membres de la commission, au moins 5 jours avant la séance, avec les éléments essentiels du dossier des demandeurs, accompagnée du rapport d'analyse des chambres consulaires.

En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance.

Article 6 – Organisation de la séance, quorum et votes

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibératives, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée. Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président, ou son suppléant, a voix prépondérante.

Article 7 – Tenue et police de séance

Les séances ont lieu en présentiel ou en distanciel.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Le Président ou son suppléant peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la commission, susceptible d'éclairer les débats de ladite Commission et notamment le requérant ou son représentant mandaté.

Le cas échéant, cette personne est convoquée au moins 5 jours avant la date de la Commission par lettre simple ou par voie électronique. Elle doit se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Elle peut être assistée de toute personne de son choix. Elle est introduite en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et renoncent à communiquer le contenu des séances (débats et votes) sous quelque forme que ce soit.

Les informations sont toutefois susceptibles d'être communiquées, sur demande expresse, après occultation des informations confidentielles, en application des articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 – Date d'effet du règlement intérieur de la Commission

Le présent règlement entre en application dès l'acquisition de son caractère exécutoire.

Il peut être abrogé ou modifié à tout moment par décision du conseil métropolitain.

CHAPITRE 2 - CRITERES DE RECEVABILITE

Article 9 - Préjudices pris en compte

Tout riverain de travaux publics est tenu de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui lui sont imposées dans un but d'intérêt général.

Seuls les préjudices reposant sur les principes arrêtés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics peuvent ouvrir droit à indemnisation :

- Le dommage subi doit être certain (et non possible ou éventuel).
- Le dommage subi doit être la conséquence directe du chantier et non pas avoir d'autres causes indépendantes de celui-ci, notamment des décisions prises par le commerçant ou l'artisan ou des opérations engagées par lui qui pourraient avoir des effets sur son activité. Il ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
- Le dommage subi doit revêtir un caractère spécial, il est donc limité à une zone précisément définie et à des activités nommément désignées et non avoir un caractère général.
- Le dommage subi doit avoir un caractère anormal, c'est à dire être en lien avec des circonstances particulières, perturbantes, qui sont indiscutables pour le commerce et non pas résulter d'opérations ou de perturbations telles qu'on les rencontre communément dans la vie de la cité. Il doit excéder ce que l'on considère comme une gêne « normale ». L'anormalité se mesure par rapport à la durée de la gêne, à son intensité, et à l'importance de ses conséquences.

Il convient également de prendre en considération les mesures prises par Tours Métropole Val de Loire pour limiter la gêne ainsi que les avantages que le professionnel riverain des travaux pourrait retirer des aménagements réalisés.

Article 10 - Activités éligibles

Nature :

Les activités éligibles sont exercées par des entreprises inscrites au Registre National des Entreprises, ayant un point de vente sur le périmètre défini selon les modalités de l'article 11 et recevant de la clientèle, en situation régulière sur le plan juridique, fiscal et social.

Sont exclues du dispositif :

- Les activités à caractère financier (banques, assurances,...), les agences immobilières, cabinets de conseils, les commerces non sédentaires, les professions libérales, les associations.
- Les entreprises en liquidation.

Implantation et antériorité :

Seules sont éligibles, les activités implantées au sein des différents secteurs de travaux, définis par le Président de Tours Métropole Val de Loire dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

L'implantation des entreprises sur le secteur concerné doit être antérieure à la date de communication des travaux aux riverains et/ou public. Cette date sera stipulée pour chaque opération, dans l'arrêté du Président du Tours Métropole Val de Loire.

Montant de perte de chiffre d'affaires :

Une perte minimum de 10% de chiffre d'affaires entre la période d'éligibilité et la période de référence pertinente doit être constatée pour ouvrir droit à indemnisation. En dessous de ce seuil, il ne pourra être prétendu à aucune indemnisation.

Article 11 – Travaux concernés, périmètre géographique et période pris en compte

La Commission d'Indemnisation Amiable Métropolitaine est compétente pour les opérations portées sous maîtrise d'ouvrage de Tours Métropole Val de Loire pouvant impacter l'activité économique, pour les travaux commencés à partir du 1^{er} mars 2024.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire précisera, par arrêté, pour chaque secteur de travaux, le périmètre et la période (dates de début et fin de travaux), ouvrant droit à indemnisation.

CHAPITRE 3 – PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 12 – Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 10, subissant un préjudice durant la période de réalisation des travaux métropolitains dans le périmètre défini à l'article 11, peut saisir la commission selon les modalités fixées à l'article 4.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

Article 13 – Contenu du dossier de demande d'indemnisation

L'indemnisation éventuelle ayant lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur doit établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage.

Il doit prouver le préjudice commercial ou d'exploitation.

Le dossier de demande d'indemnisation est constitué :

1- D'une note succincte décrivant :

- l'entreprise (date de création, nombre d'employés,...) et ses caractéristiques commerciales (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle...),
- le descriptif du préjudice, indiquant clairement les nuisances constatées et les dates de ces désagréments,
- l'évaluation chiffrée du préjudice commercial et les modalités de calcul de la réparation indemnitaire demandée, attestées par l'expert-comptable.

2- D'un extrait du Registre National des Entreprises.

3- Des copies des bilans comptables, comptes de résultats, soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 derniers exercices clos.

Pour les entreprises récemment installées, les pièces à fournir s'entendent depuis l'année d'installation.

4- Du tableau des chiffres d'affaires mensuels des 36 derniers mois précédant la date de l'arrêté pris par le Président de Tours Métropole Val de Loire précisant le secteur concerné et les dates de travaux. Ce tableau devra être attesté par l'expert-comptable.

En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d'activités, de façon à permettre à la Commission de retracer l'évolution des résultats sur les seules activités sinistrées. Ces données sectorielles devront être attestées par l'expert-comptable.

Lorsque le commerçant possède un statut d'auto-entrepreneur ou micro-entreprise, il devra fournir ses chiffres d'affaires mensuels et annuels, ses déclarations de revenus ainsi que l'ensemble de ses charges variables. Tous les éléments comptables devront être obligatoirement attestés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

5- D'une attestation du Trésor Public justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations fiscales.

6- D'une attestation de l'URSSAF ou de l'organisme social concerné justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales.

7- D'une attestation de l'assurance certifiant que le contrat du demandeur ne couvre pas les pertes d'exploitation.

8- D'un Relevé d'Identité Bancaire.

Le demandeur peut également joindre toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

Article 14 – Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le formulaire de demande d'indemnisation renseigné par le demandeur et les pièces justificatives demandées, sont transmis au secrétariat de la Commission dont les coordonnées figurent à l'article 4 ou saisie via la plateforme dématérialisée dédiée, dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de l'arrêté du Président de Tours Métropole Val de Loire, pour le secteur de travaux concerné, tel que mentionné à l'article 11

Si le dossier est complet, le secrétariat de la Commission adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans un délai de 1 mois. Le défaut de communication dans les délais impartis vaut abandon par le demandeur de sa demande d'indemnisation.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des phases de travaux successives peuvent être déposées par un même demandeur.

CHAPITRE 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Article 15 – Expertise des demandes

Seuls les dossiers complets sont transmis pour expertise aux chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat).

Les chambres consulaires étudient les dossiers d'indemnisation sur la base des critères énoncés à l'article 17 et établissent un rapport d'analyse qui sera présenté en Commission.

Les chambres consulaires peuvent rencontrer les demandeurs pour affiner leur analyse et solliciter tout document ou information complémentaire qu'elles jugeraient utile.

Article 16 – Examen du dossier par la commission

Les dossiers sont instruits au vu des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative en matière de dommage des travaux publics. La Commission peut toutefois prendre en compte, à sa libre appréciation, d'autres éléments si elle le juge nécessaire.

La Commission:

- Vérifie les conditions de recevabilité du dossier au vu des critères définis au Chapitre 2 du présent règlement,
- Propose le cas échéant le rejet de la demande d'indemnisation,
- Evalue, dans le cas contraire, les préjudices subis sur la base du rapport présenté par les experts en charge de l'analyse (CCI/CMA) et propose un montant d'indemnisation susceptible d'être alloué au demandeur, conformément à l'article 17 ci-dessous.

La Commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

L'avis de la Commission fait l'objet d'un compte-rendu à chaque séance.

Article 17 – Modalités de calcul des indemnités

Seule est prise en compte la perte d'activité imputable aux travaux à l'exclusion de la perte de valeur du fonds de commerce ou de la perte de loyer.

Le calcul de l'indemnité se base sur la perte de marge brut constatée pendant la période effective des travaux du secteur sur lequel est installé le demandeur, tel que décrit à l'article 11, par rapport à la situation de référence pertinente de l'entreprise.

Ce montant de l'indemnité fait ensuite l'objet d'une modulation (application d'un coefficient compris entre 0 et 1), en fonction de la prise en compte des éléments suivants :

- le montant éventuellement obtenu au titre de l'assurance qu'il a souscrite pour couvrir ce risque.
- les décisions internes à l'entreprise ayant une incidence sur son exploitation durant la période considérée (fermeture de l'établissement pour congés ou autres, travaux divers, mauvais choix de gestion manifeste, etc...),
- des statistiques sectorielles défavorables (baisse structurelle du secteur d'activité considéré,...),
- des avantages que le professionnel pourrait retirer des travaux réalisés (amélioration potentielle de la commercialité des lieux, du chiffre d'affaires, de la valeur du fonds de commerce,...),
- d'autres abattements liés à l'appréciation du contexte local.

D'éventuels frais annexes peuvent également être pris en compte au cas par cas.

Le montant d'indemnisation déterminé par la Commission n'a pas vocation à compenser l'intégralité des pertes constatées. De plus, il ne doit pas amener l'entreprise à dégager, pour l'exercice sinistré, un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

CHAPITRE 5 – APPROBATION PAR LA METROPOLE

Article 18 – Décision d’indemniser

L’avis de la Commission, organe consultatif, est soumis à l’approbation du Conseil métropolitain qui décide du caractère indemnisable du préjudice et du montant de l’indemnisation.

Toutefois, au titre des délégations d’attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau métropolitain, le Président de la métropole peut transiger dans la limite des montants décidés par le Conseil.

Conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il rend compte des décisions prises dans ce cadre à chaque séance du Conseil métropolitain.

Article 19 – Notification de la décision

Tours Métropole Val de Loire notifie sa décision au demandeur, accompagnée, le cas échéant, d’un protocole transactionnel fixant le montant de l’indemnité proposée.

Article 20 – Accord transactionnel

Le demandeur, destinataire d’une proposition d’indemnisation, est invité à signer le protocole transactionnel mentionné à l’article 19 dans un délai de 30 jours francs suivant la notification du courrier de transmission.

Passé ce délai, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition d’indemnisation.

La signature du protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En particulier, il emporte autorité de la chose jugée et renonciation à toute action en justice ultérieure concernant le montant indemnitaire proposé et tous les chefs de préjudice afférents aux travaux en cause.

Article 21 – Recours

En cas de rejet de la demande d’indemnisation par la métropole, ou de la proposition d’indemnisation par le demandeur, il appartiendra au demandeur de saisir le Tribunal Administratif d’Orléans d’un recours en plein contentieux.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement est applicable aux travaux d'aménagement du réseau cyclable métropolitain, à l'exception de ceux pour lesquels un arrêté du Président précisant le périmètre et le calendrier de réalisation est rendu exécutoire au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Pour ces travaux, le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil métropolitain du 24 juin 2024 s'applique.

Le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable relatif aux travaux d'aménagement du réseau cyclable métropolitain est abrogé à compter de l'exécution totale du traitement des demandes d'indemnisation déposées au titre des travaux définis par arrêté du président dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.